

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de modification des articles 5.4 et 5.7 du Règlement no 1 de l'OCRCVM – Élection et durée
du mandat – Pourvoi des postes vacants**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification, déposé par l'OCRCVM, portant sur les articles 5.4 et 5.7 du Règlement no 1 de l'OCRCVM. Le projet vise à permettre au conseil de nommer un administrateur pour pourvoir un poste vacant au conseil pendant une durée plus courte que le reste du mandat d'un administrateur sortant.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 7 mars 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif
Appel à commentaires
Règlement n° 1 de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Haute direction

Personne-ressource :

Rosemary Chan
Première vice-présidente, avocate
générale et secrétaire générale
416 646-7272
rchan@iiroc.ca

11-0050
Le 4 février 2011

Projet de modification des articles 5.4 et 5.7 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM - Élection et durée du mandat - Pourvoi des postes vacants

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 11 août 2010, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a adopté le projet de modification des articles 5.4 et 5.7 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM visant à permettre au conseil de nommer un administrateur pour pourvoir un poste vacant au conseil pendant une durée plus courte que le reste du mandat d'un administrateur sortant. Le projet de modification a été soumis à l'approbation des membres, des organismes de réglementation et d'Industrie Canada et a été approuvé ensuite par résolution des membres à l'assemblée annuelle des membres tenue le 15 septembre 2010.

Selon le Règlement n° 1 de l'OCRCVM, lorsqu'un membre du conseil démissionne avant la fin de son mandat de deux ans, les autres membres du conseil sont autorisés à nommer une personne pour pourvoir le poste vacant pendant le reste du mandat de l'administrateur sortant. À l'heure actuelle, aucune procédure ne permet au conseil de nommer au conseil une personne pour un mandat d'une plus courte durée, ni aux membres d'approuver la nomination. Autrement dit, si un administrateur démissionne six mois après le début de son mandat de deux ans, le

conseil est contraint de nommer une personne pour la durée restante de 18 mois.

Le projet de modification adopté par le conseil permettrait à celui-ci de pourvoir un poste vacant au conseil en nommant un administrateur pour une durée plus courte que le reste du mandat de l'administrateur sortant. Cette modification tient compte des situations où le reste du mandat de l'administrateur membre sortant, au moment où il quitte le conseil, est supérieur à un an et permettrait ainsi au conseil de faire des nominations d'une durée plus courte, et par la même occasion, de soumettre aux votes des membres la nomination de la personne remplaçant l'administrateur sortant à l'assemblée annuelle générale suivante.

Le projet de modification n'aura aucune incidence sur l'échelonnement des mandats ou sur la durée maximale des mandats aux termes du Règlement n° 1.

Questions examinées et modifications proposées

Plus précisément, le projet de modification :

- permettra au conseil de pourvoir un poste vacant pour une durée plus courte que le reste du mandat;
- permettra que l'élection de cette personne au conseil soit soumise au vote des membres à l'assemblée annuelle qui suit immédiatement le pourvoi du poste vacant et maintiendra l'échelonnement des mandats.

Le projet de modification n'aura aucune incidence sur la durée normale visée des mandats des administrateurs de l'OCRCVM, qui demeure de deux ans, sous réserve d'un nombre maximal de quatre mandats. En revanche, le projet de modification permettra un pourvoi des postes vacants plus souple et prévoira la participation des membres au processus de l'élection des administrateurs nommés en vue de pourvoir des postes vacants.

Analyse et solutions de rechange examinées

Le Règlement n° 1 autorise le conseil, en cas de vacance au poste d'administrateur à mi-mandat, de nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant pendant le reste du mandat de l'administrateur sortant. L'élection d'une telle personne au conseil n'est soumise au vote des membres qu'à l'assemblée générale annuelle tenue qui suit l'expiration du mandat pour lequel l'administrateur a été nommé en vue d'exercer les fonctions qui s'y rattachent. Si un administrateur démissionne au cours de la première année d'un mandat de deux ans, l'élection de la personne nommée à son poste n'est pas soumise au vote des membres à l'assemblée

générale annuelle qui suit le pourvoi du poste vacant, mais à celle qui suit l'expiration du mandat.

Les dispositions actuelles prévues aux articles 5.4 et 5.7 du Règlement n° 1 ont été adoptées lors de la fusion de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM) en 2008. Il n'avait pas été prévu alors que, si un administrateur devait démissionner au cours de la première année de son mandat de deux ans, les dispositions auraient pour effet d'enlever aux membres le droit de voter à l'assemblée générale annuelle qui suit le pourvoi du poste vacant à l'égard de l'élection de la personne ainsi nommée. L'OCRCVM a apporté aux articles 5.4 et 5.7 les modifications d'ordre procédural proposées afin de régler cette situation. Ces modifications permettent de suivre le même processus d'élection par les membres, peu importe qu'un administrateur démissionne au cours de la première ou de la seconde année de son mandat de deux ans. Elles permettraient de soumettre au vote des membres l'élection d'un administrateur nommé pour pourvoir un poste vacant à l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement sa nomination.

Classification du projet de modification

L'objectif de ce projet consiste à permettre aux dispositions pertinentes du Règlement n° 1 de l'OCRCVM de prévoir un engagement précoce de la part des membres de l'OCRCVM dans le processus de gouvernance et, par ce fait même, d'accroître la capacité de l'OCRCVM de remplir ses fonctions et ses attributions en tant qu'organisme d'autoréglementation.

Le conseil a donc établi que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

Le projet de modification a été classé dans la catégorie des modifications à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

L'OCRCVM a établi que le projet de modification ne touche que les processus, les pratiques et l'administration internes courants de l'OCRCVM et qu'il n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres et les personnes inscrites ni sur les marchés financiers d'une province ou d'un territoire du Canada.



Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'incidences technologiques pour les courtiers membres en raison du projet de modification.

L'OCRCVM prévoit que le projet de modification entrera en vigueur à une date que l'OCRCVM fixera à la suite de l'obtention des approbations requises conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable ou par Industrie Canada.

Appel à commentaires

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 7 mars 2011.

Veillez adresser un exemplaire à l'attention de :

Rosemary Chan
Première vice-présidente, avocate générale et secrétaire générale
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Veillez adresser le second exemplaire à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, case postale 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Annexes

Annexe A - Version soulignée des articles 5.4 et 5.7 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM indiquant les modifications.

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MODIFIANT DES RÈGLEMENTS – MODIFICATION DES ARTICLES 5.4 ET 5.7 DU RÈGLEMENT NO 1 DE L'OCRCVM – MANDAT DES ADMINISTRATEURS

IL EST RÉSOLU QUE les articles 5.4 et 5.7 du règlement sont modifiés pour prévoir les dispositions suivantes (les modifications sont soulignées à titre indicatif seulement), ces modifications entrent en vigueur à une date qui sera fixée par le conseil d'administration à la suite de la réception des approbations requises conformément à la législation sur les valeurs mobilières ou par Industrie Canada :

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Sous réserve de l'article 5.2 et du paragraphe (2) du présent article, le mandat de chaque administrateur courtiers, administrateur indépendant et administrateur marchés élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. **Malgré la phrase précédente, le conseil d'administration est autorisé en vertu du paragraphe 5.5(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.**
- (2) À la première assemblée annuelle des membres, quatorze administrateurs sont élus et le conseil d'administration désigne :
 - a) trois des postes d'administrateur indépendant, deux des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la deuxième assemblée annuelle des membres;
 - b) quatre des postes d'administrateur indépendant, trois des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la troisième assemblée annuelle des membres.
- (3) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif. Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les

premiers membres conformément à l'article 5.2 et réélu à la première assemblée annuelle des membres conformément au paragraphe (2), le mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.7 Pourvoi des postes vacants

Si un poste au conseil d'administration devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte de mandat que le conseil fixe conformément à l'article 5.4, par une résolution du conseil d'administration nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président a été nommée par le conseil d'administration;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés, la personne à nommer a été choisie et recommandée par le comité de gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée se qualifie comme administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur courtiers, la personne recommandée se qualifie comme administrateur courtiers,
 - (iii) un poste d'administrateur marchés, la personne recommandée se qualifie comme administrateur marchés;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le conseil d'administration compte :

- (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
- (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre,
 - (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
- (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - (C) d'une entité apparentée à un marché,

à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;

- d) si un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer doit être nommé, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la nomination;

si le poste est devenu vacant du fait qu'on n'a pas élu le nombre requis d'administrateurs, le conseil d'administration peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés (y compris un administrateur marchés que doit recommander



TSX) et les dispositions des alinéas b), c) et d) s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés.